

INTRODUCTION À LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* ***NOVEMBRE 2021***

Par :

- Me Bruno Des Lauriers
- Josée Chartrand
- Francis Camiré



La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents constitue en quelque sorte un Code criminel pour les adolescents.

Historique

- Loi sur les jeunes délinquants (1908)
- Loi sur la protection de la jeunesse (1979)
- Loi sur les jeunes contrevenants (1984)
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (2003)



Questions préliminaires

- Quelles sont les différences entre un adulte et un adolescent?
- Comme société, quels sont les objectifs que nous souhaitons poursuivre dans le cas d'adolescents ayant commis une infraction criminelle?

Comparaison entre les deux lois

LPJ

- Vise les enfants (0-17) dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis au Québec
- Vise à mettre fin à la situation de compromission et en prévenir la récurrence
- La responsabilité incombe en premier lieu aux parents
- Décisions prises dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits
- Apporter une réponse minimale aux besoins fondamentaux de l'enfant
- La loi s'applique jusqu'à ce que la situation soit corrigée ou que l'enfant atteigne la majorité

LSJPA

- Vise adolescents ayant commis une infraction entre l'âge de 12 et 17 ans
- Vise à protéger le public
- La responsabilité incombe en premier lieu à l'adolescent
- Décisions prises en vue de favoriser la protection durable du public et le respect des droits de l'adolescent
- Renforcer chez les adolescents leur respect pour les valeurs de la société et favoriser la réparation envers la victime et la collectivité
- La loi s'applique jusqu'à ce que la peine spécifique soit complétée

R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., 2006 CSC 27

- La LSJPA représente un changement de cap important en matière de détermination de la peine par rapport aux dispositions antérieures de la *Loi sur les jeunes contrevenants*
- Limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves
- La dissuasion générale ne constitue pas un principe de détermination de la peine sous la LSJPA

R. c. D.B., 2008 CSC 25

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- Le principe de justice fondamentale: la présomption de culpabilité morale moins élevée
- Le traitement des jeunes contrevenants doit être distinct de celui des adultes
- Moins le degré de culpabilité morale est élevé, plus il y a de place pour la clémence
- L'âge influe sur le développement du jugement et du discernement
- Le ministère public a le fardeau de démontrer tout facteur aggravant justifiant l'infliction d'une peine plus sévère
- Le ministère public doit avoir le fardeau de repousser la présomption de culpabilité morale moins élevée

LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

Article 3 LSJPA

Déclaration de principes

3 (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

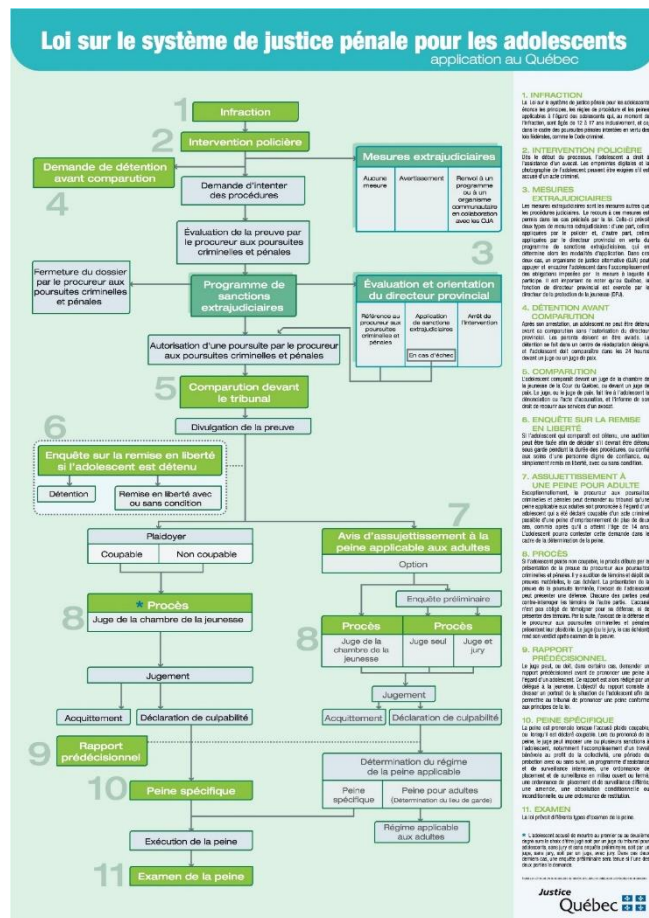
- a) le système de justice pénale pour adolescents **visé à protéger le public** de la façon suivante :
 - (i) obliger les adolescents à **répondre de leurs actes** au moyen de mesures **proportionnées** à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,
 - (ii) favoriser la **réadaptation et la réinsertion sociale** des adolescents ayant commis des infractions,
 - (iii) contribuer à la **prévention** du crime par le renvoi des adolescents à des **programmes** ou à des **organismes** communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;
- b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être **distinct de celui pour les adultes**, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :
 - (i) leur **réadaptation** et leur **réinsertion sociale**,
 - (ii) une **responsabilité juste et proportionnelle**, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
 - (iii) la prise de **mesures procédurales supplémentaires** pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
 - (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
 - (v) la **diligence et la célérité** avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;

Déclaration de principes

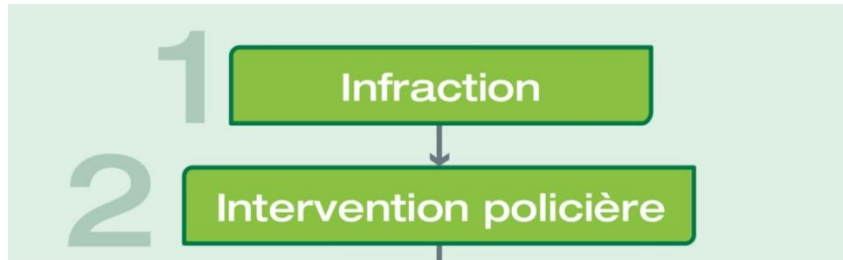
- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
 - (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;
- d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :
 - (i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,
 - (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,
 - (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,
 - (iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

LE PROCESSUS ET SA CHRONOLOGIE

Chemin client



L'infraction et l'intervention policière

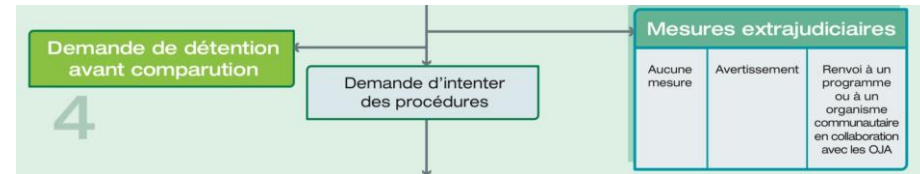


- L'individu doit être âgé de 12 à 17 ans inclusivement (14(1) LSJPA)
- Il doit s'agit d'une infraction à une loi fédérale (ex: Code criminel, Loi sur les drogues) (14(1) LSJPA)
- L'adolescent jouit de tous les droits des adultes garantis par la Charte canadienne (ex: droit au silence, droit à l'avocat)

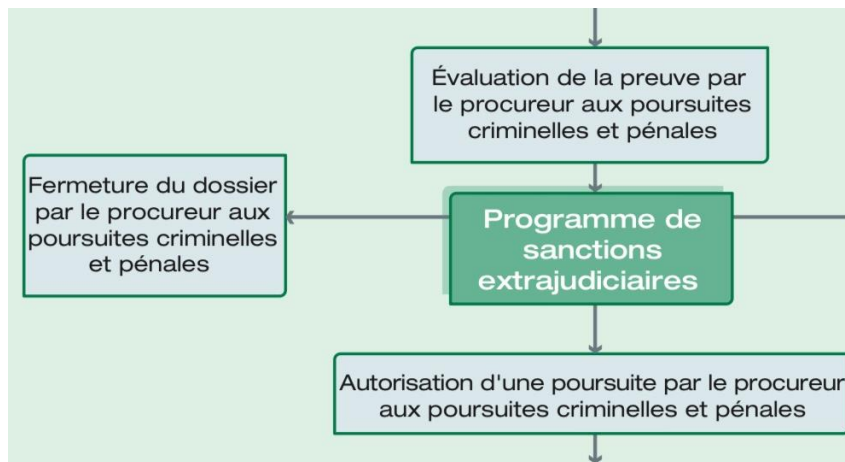
L'infraction et l'intervention policière

Les options s'offrant au policier lors de l'intervention:

- Aucune mesure (art. 6(1) LSJPA)
- Avertissement (art. 6(1) LSJPA)
- Renvoi à un programme ou à un organisme communautaire en collaboration avec les organismes de justice alternative (art. 6(1) LSJPA)
- Demande d'intenter des procédures
- Demande de détention avant comparution



Suite à l'intervention policière



Les options s'offrant au procureur aux poursuites criminelles et pénales:

- Fermer le dossier
- Référer l'adolescent au programme des sanctions extrajudiciaires (art. 10 LSJPA)
- Autoriser des accusations contre l'adolescent

LE PROGRAMME DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal*

Québec 



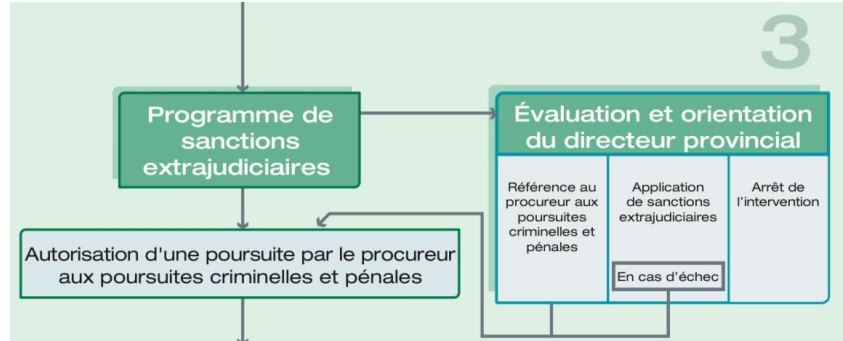
Les adolescents référés au Programme des sanctions extrajudiciaires présentent généralement un profil de délinquance commune.

Le programme des sanctions extrajudiciaires

- Au Québec, c'est la DPJ qui joue le rôle de « Directeur provincial »
- Ce sont donc des intervenants sociaux, criminologues, etc. qui rencontrent les adolescents dans le cadre du programme
- Permet d'intervenir rapidement et efficacement
- La majorité des délits commis par les adolescents peuvent être qualifiés de délinquance commune
- Favorise la participation de la collectivité et la réparation des torts causés à la collectivité

Le programme des sanctions extrajudiciaires

Le directeur provincial peut proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:



- a) la réparation du préjudice causé à la victime, décidée dans le cadre d'un processus de médiation;
- b) la réparation envers la collectivité;
- c) le développement des habiletés sociales.

LE PROCESSUS JUDICIAIRE

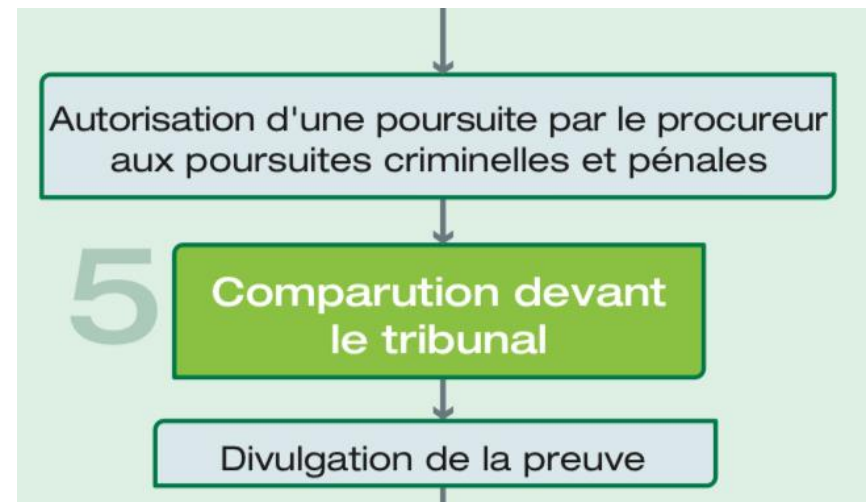


Un adulte âgé de 30 ans est accusé d'avoir commis une infraction alors qu'il avait 17 ans. Il devra comparaître devant la Cour du Québec, chambre criminelle.

Comparution

Le tribunal compétent en matière de LSJPA est par défaut la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

- Compétence exclusive (art. 13(1) et 14(1) LSJPA)



Enquête sur mise en liberté

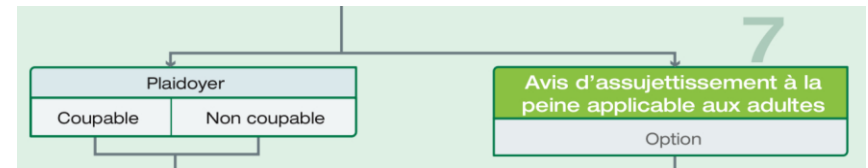


La détention préventive (détention avant le procès) est l'exception et non la règle. (art. 29 LSJPA)

- Particularité de la LSJPA: l'adolescent confié aux soins d'une personne (art. 31 LSJPA)
 - L'adolescent doit se qualifier à de la détention préventive
 - La personne est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde
 - L'adolescent consent à être confié à cette personne

L'avis d'assujettissement à une peine pour adultes

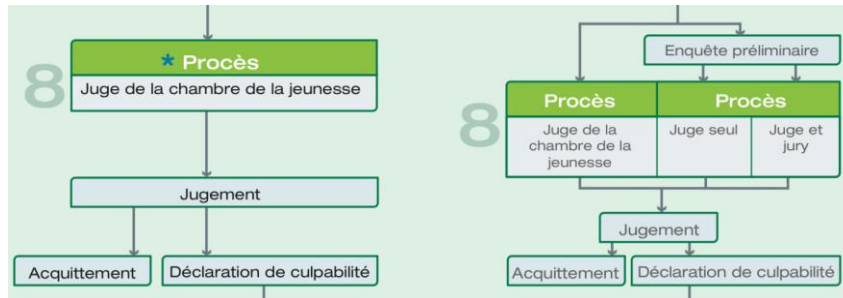
- L'avis doit être présenté avant le plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès (art. 64(2) LSJPA)
- Seulement dans les cas où:
 - L'adolescent était âgé de 14 ans ou plus au moment de l'infraction
 - Il s'agit d'une infraction passible de plus de deux ans d'emprisonnement aux adultes (art. 64(1) LSJPA)



La demande d'assujettissement

- Le tribunal pour adolescents ordonne l'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que :
 - **a)** la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;
 - **b)** une peine spécifique (peine pour adolescents) ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux. (art. 72(1) LSJPA)

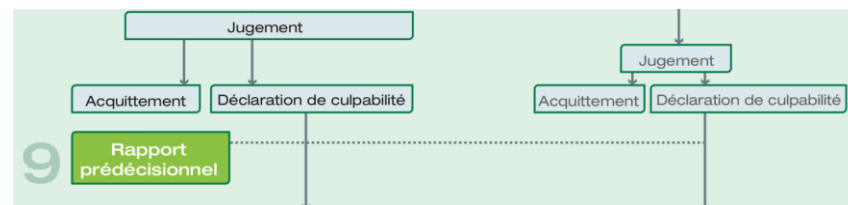
Le procès



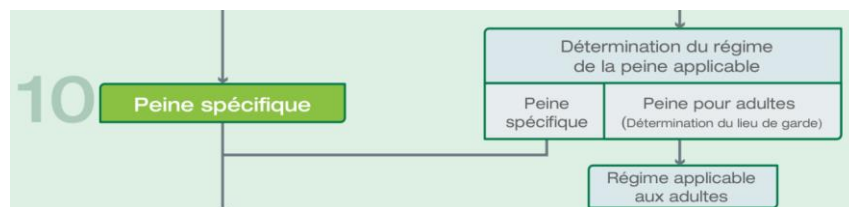
- Se déroule de la même façon que les procès pour les adultes
- Présentation de la preuve, interrogatoires, contre-interrogatoires, plaidoiries
- L'adolescent n'est jamais obligé de témoigner
 - Article 11c) de la Charte canadienne
- Un adolescent ne peut jamais être jugé conjointement avec un adulte
 - *R. c. S.J.L.*, 2009 CSC 14
- À l'issue du procès, le juge ou le jury rend son verdict: coupable ou acquitté

Le rapport prédécisionnel

- Préparé par le directeur provincial (art. 40(1) LSJPA)
- Outil qui permet au juge de mieux connaître la situation personnelle de l'adolescent
- Vise à aider le juge à rendre une peine appropriée
- Obligatoire dans certaines situations (art. 40(1) LSJPA)



La détermination de la peine



- La LSJPA possède son régime distinct de détermination des peines spécifiques
 - Article 38 LSJPA: Principes et objectifs de la peine
 - Article 39 LSJPA: Les critères d'ouverture au placement sous garde
 - Article 42 LSJPA: Les différentes sanctions que peut imposer le tribunal
- La partie XXIII (détermination de la peine) du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la LSJPA (article 50 LSJPA)

Le placement sous garde

- Il existe quatre (4) situations donnant ouverture à une peine de placement sous garde (article 39 LSJPA):
 - L'adolescent a commis une infraction avec violence
 - L'adolescent a déjà été déclaré coupable du non respect de plus d'une peine spécifique et, si la peine qu'impose le tribunal a trait aux paragraphes 154(2) à (5) du Code criminel ou à l'article 137 LSJPA, il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public
 - L'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci
 - Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38



Le placement sous garde en milieu ouvert se distingue de celui en milieu fermé par l'accessibilité à des sorties et des congés dans la collectivité.

Le placement sous garde

Garde ouverte (GO) :

- Encadrement élevé, mais moins de sécurité statique que la garde fermée
- École sur le site du centre de réadaptation
- Programmation organisée pour l'ensemble des jeunes
- Ateliers cliniques
- Plusieurs services sur le site (service santé, école)

Garde fermée (GF) :

- Encadrement le plus élevé et sécurité statique très présente



Le placement sous garde

Tâches de l'éducateur :

- Soutenir les jeunes dans la programmation de groupe
- S'assurer du bon climat en étant constamment en présence des jeunes
- Intervenir au besoin selon situation ou objectifs du jeune
- Animer les ateliers cliniques et soutenir la généralisation des acquis
- Accompagnement individuel d'un ou plusieurs jeunes / contact avec les parents
- Collaboration lors du plan d'intervention avec le délégué jeunesse

Exemples de sanctions (article 42 LSJPA)

- Absolution inconditionnelle ou conditionnelle (42(2)b) et 42(2)c) LSJPA)
- Amende (42(2)d) LSJPA)
- Travail bénévole au profit de la communauté (42(2)i) LSJPA)
- La probation (42(2)k) LSJPA)
- Le placement sous garde dont l'application est différée (42(2)p) LSJPA)
- Le placement sous garde suivi d'une période de surveillance dans la collectivité (42(2)n) LSJPA)
- Les placements sous garde en cas d'infractions graves avec violence (42(2) o), q) et r) LSJPA)
- Toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées (42(2)s) LSJPA)

Lieu de garde

- Jusqu'à l'âge de 20 ans, les adolescents purgent leur mise sous garde en centre de réadaptation. (art. 89(1) LSJPA)
- Lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans, le Directeur provincial peut, à sa discrétion, permettre à l'adolescent de demeurer en centre de réadaptation. À défaut, l'adolescent sera redirigé vers un établissement correctionnel provincial pour adultes (art. 93 LSJPA).
- Si l'adolescent est âgé de 20 ans ou plus au moment de l'imposition de sa peine, l'adolescent purgera sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes (art. 89 LSJPA).

Lieu de garde

- Lorsqu'un adolescent âgé de plus de 18 ans purge une peine de mise sous garde, le Directeur provincial est le seul à pouvoir demander au tribunal le transfert de l'adolescent dans un établissement correctionnel provincial pour adultes (92 LSJPA).
- Le Directeur provincial est responsable de demander le transfert d'un adolescent vers les services correctionnels fédéraux lorsqu'il reste une durée de deux ans ou plus à la peine à être purgée.
- L'adolescent purgeant sa peine auprès des services correctionnels adultes est admissible à la libération conditionnelle offerte aux adultes et peut donc être libéré hâtivement.

Gestion des manquements

Peines spécifiques :

- Peine ne comportant pas de placement sous garde
- Peine comportant un placement sous garde

Que la peine comporte un placement sous garde ou non :

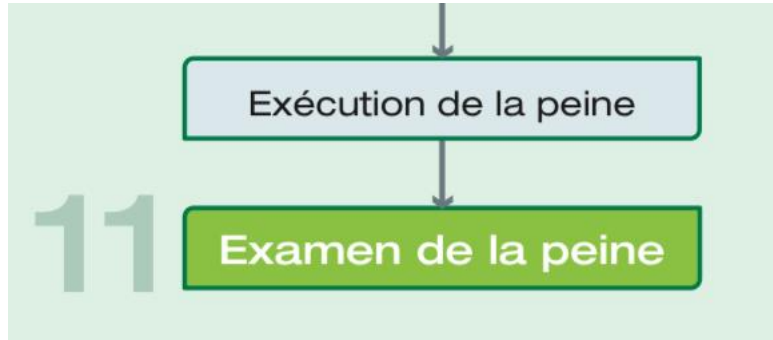
Une intervention essentiellement clinique peut être faite sous la forme de mesures de conscientisation et de responsabilisation afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réadaptation
- Prévention tout nouveau manquement et dérapage de la part de l'adolescent



Dans le cadre de la gestion des manquements, toutes les interventions légales possibles mènent à de nouvelles accusations.

Examen de la peine



Article 59

- L'examen d'une décision n'a pas pour objectif de sanctionner un comportement fautif, mais bien de responsabiliser l'adolescent.
- Il vise plutôt à **adapter une peine** à la suite des modifications qui peuvent survenir dans la situation personnelle d'un adolescent ou dans les circonstances qui ont amené le tribunal à lui imposer la peine spécifique.

Dénunciation

Article 137

- Lorsqu'un adolescent refuse ou néglige de se conformer à une peine ne comportant pas de garde, c'est plutôt en vertu de l'article 137 que l'on doit procéder.
- Toute personne peut dénoncer un tel manquement. Toutefois, la LSJPA ne crée aucune obligation en ce sens.
- Nouvelle accusation



Suspension de la liberté sous condition

- Lorsque l'adolescent purge une peine comportant de la garde (42(2)p), n), o), q), r) LSJPA)
- Prérogative du Directeur provincial
- S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de sa liberté sous condition (ou surveillance dans la collectivité)
- L'adolescent sera mis sous garde sur ordre du Directeur provincial

Suspension de la liberté sous condition

- Au terme de son examen, le tribunal pour adolescents doit :
- **a)** soit ordonner à l'adolescent de continuer de purger sa peine spécifique au sein de la collectivité, auquel cas il peut en modifier les conditions ou en imposer de nouvelles;
- **b)** soit ordonner, malgré l'alinéa 42(2)n) (ordonnance de placement et de surveillance), le maintien sous garde de l'adolescent pour une période n'excédant pas le reste de sa peine lorsqu'il est convaincu qu'il y a eu un manquement important aux conditions imposées aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance — conditions).

MERCI!
